



## Circulaire

relative à la notification obligatoire dans la chaîne alimentaire dans le cadre de la recherche scientifique

Version actuelle	1.0	Référence	PCCB/S5/1 (Sci Sec 2009/63)	Date	19 novembre 2010
Mots clefs	Notification obligatoire, chaîne alimentaire, recherche scientifique				

### 1. But

Cette circulaire a pour objectif de mettre en perspective l'application de la notification obligatoire dans la chaîne alimentaire dans un contexte scientifique et d'informer que l'Agence crée un point de contact central pour la recherche scientifique : [researchcontactpoint@favv-afsca.be](mailto:researchcontactpoint@favv-afsca.be)

### 2. Champ d'application

Bon nombre de scientifiques d'universités, de hautes écoles, d'institutions scientifiques et de centres de recherche belges effectuent des recherches sur des thèmes se rapportant à la chaîne alimentaire.

La chaîne alimentaire est une notion très vaste (de la fourche à la fourchette) et englobe l'ensemble des stades qui peuvent être parcourus :

- lors de l'élevage et de la détention d'animaux ou de la culture de végétaux, au départ de matériel biologique et de toutes les matières premières nécessaires à cet effet,
- lors de la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, depuis le stade de la production de matières premières jusqu'à la consommation.

L'Agence désire encourager ces recherches scientifiques et ne veut en aucun cas interférer avec la liberté académique du chercheur, ni amener ce dernier dans une situation juridique précaire. La sécurité alimentaire profite en effet, de manière considérable, des nouvelles connaissances sur les dangers dans la chaîne alimentaire. La recherche scientifique joue ici un rôle clé. Il est vrai que, dans certains cas, la notification obligatoire est d'application pour les résultats de la recherche scientifique et ceci est expliqué plus en détail.

Par recherche scientifique, on entend :

“travail original et créatif de recherche, exécuté par projet et destiné à acquérir de nouvelles connaissances à l'aide d'hypothèses et de théories, ciblé sur un objectif concret, dans le but d'expliquer des phénomènes ou de développer de nouvelles applications concernant un produit ou un thème qui relève des compétences de l'Agence.”

### 3. Références

Afin d'obtenir des garanties adéquates sur la sécurité de la chaîne alimentaire, l'Agence a instauré, en 2003, la notification obligatoire. Celle-ci est régie par un arrêté royal et un arrêté ministériel, mais d'autres dispositions en ce qui concerne la lutte contre les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux sont également soumises à la notification obligatoire.

#### 3.1. Législation

**L'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire** prévoit que tout exploitant informe immédiatement l'Agence lorsqu'il considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a importé, produit, cultivé, élevé, transformé, fabriqué ou distribué peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale. De même, tout laboratoire qui a des raisons de penser qu'un produit qui a été mis sur le marché ne répond pas aux prescriptions relatives à la sécurité alimentaire doit en informer immédiatement l'Agence.

**L'arrêté ministériel du 22 janvier 2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire** décrit plus en détail de quelle manière la notification doit se dérouler auprès des unités provinciales de contrôle de l'AFSCA. La notification obligatoire par les laboratoires est considérée comme accomplie lorsque ces derniers disposent de la preuve que la notification obligatoire a été exécutée selon les modalités décrites dans l'arrêté.

En outre, **certaines maladies des animaux** sont soumises à une notification obligatoire afin que le risque de propagation puisse être réduit autant que possible. Dans la législation belge, il est fait mention de ces maladies dans **l'arrêté royal du 25 avril 1988 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux**. Certaines zoonoses et agents zoonotiques sont également soumis à une notification obligatoire (voir **l'arrêté royal du 22 mai 2005 portant des mesures pour la surveillance de et la protection contre certaines zoonoses et agents zoonotiques**).

En ce qui concerne le secteur végétal, **certaines organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux** sont également soumis à une notification obligatoire. Dans la législation belge, ces organismes sont repris dans **l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux** et dans les annexes I et II de **l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux**. A côté de cela, il y a aussi d'autres organismes nuisibles contre lesquels la Commission européenne a décrété des mesures provisoires nécessaires via des Décisions européennes.

#### 3.2. Autres

Une ligne directrice concernant la notification obligatoire et les limites de la notification peut être consultée sur le site de l'AFSCA :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/notificationobligatoire/limitesdenotification/>

L'avis 31-2009 du Comité scientifique traite de la problématique de la notification obligatoire dans le cadre de la recherche scientifique :

[http://www.favv-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/2009/\\_documents/AVIS31-2009\\_FR\\_DOSSIER2007-45\\_000.pdf](http://www.favv-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/2009/_documents/AVIS31-2009_FR_DOSSIER2007-45_000.pdf)

## 4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

## 5. Notification obligatoire dans la chaîne alimentaire dans le cadre de la recherche scientifique

Les arrêtés concernant la notification obligatoire ont été élaborés en leur temps pour la surveillance de la sécurité des produits qui sont mis sur le marché. La notification obligatoire "lorsqu'un produit peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale" doit être considérée en fonction de l'utilisation. (Exemple : les pesticides peuvent être nocifs mais ne le sont pas s'ils sont utilisés judicieusement).

Lors de l'établissement de ces arrêtés, aucune attention particulière n'a été prêtée à la spécificité de la recherche scientifique dans la chaîne alimentaire. La législation actuelle sur la notification obligatoire ne fait, en effet, pas de distinction entre les laboratoires qui effectuent des analyses de routine et ceux qui effectuent des analyses dans le cadre de la recherche scientifique.

La problématique de la notification obligatoire dans la chaîne alimentaire dans le cadre de la recherche scientifique a été décrite en détail dans l'avis 31-2009 du Comité scientifique : [http://www.favv-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/2009/ documents/AVIS31-2009\\_FR\\_DOSSIER2007-45\\_000.pdf](http://www.favv-afsca.fgov.be/comitescientifique/avis/2009/ documents/AVIS31-2009_FR_DOSSIER2007-45_000.pdf).

En résumé, il y est stipulé que les scientifiques peuvent rencontrer des problèmes pratiques lors de l'application de la notification obligatoire, d'une part en ce qui concerne leur relation avec l'Agence, et d'autre part en relation avec les opérateurs. En effet, l'organisation et la réalisation de la recherche scientifique n'est souvent pas en conformité avec la procédure de la notification obligatoire, qui suppose un traitement rapide des échantillons selon les méthodes accréditées. De ce fait, les chercheurs peuvent se retrouver face à des difficultés procédurales s'ils constatent la présence de dangers dans la chaîne alimentaire et en notifient tardivement les unités provinciales de contrôle de l'Agence.

De plus, la recherche scientifique repose souvent sur une collaboration (volontaire) avec les opérateurs de la chaîne alimentaire afin d'obtenir des échantillons et des informations adéquats. Par crainte de mesures trop strictes pouvant découler de la notification de résultats de la recherche scientifique, les opérateurs sont moins enclins à y collaborer.

Afin de tenter d'apporter une solution aux aspirations du monde de la recherche, comme mentionné dans l'avis 31-2009 du Comité scientifique, l'Agence a décidé **de créer un point de contact central pour la recherche scientifique** :

[researchcontactpoint@favv-afsca.be](mailto:researchcontactpoint@favv-afsca.be)

Ce point de contact central est à la disposition des chercheurs des universités, des hautes écoles et des institutions scientifiques belges dans le cadre de leurs activités de recherches scientifiques.

Il est important pour les chercheurs qui ont des questions sur la notification obligatoire **qu'ils prennent contact avec l'Agence avant le début du projet de recherche afin de discuter préalablement** des problèmes potentiels qui peuvent survenir au cours de la recherche.

Le point de contact central pour la recherche scientifique :

- traitera les questions des chercheurs concernant la notification obligatoire dans le cadre de leurs activités de recherche scientifique qui sont exécutées en dehors des programmes officiels de monitoring et de contrôle de l'Agence et en dehors des programmes sectoriels d'échantillonnage dans le cadre de l'autocontrôle.

- donnera un avis sur la manière de respecter la notification obligatoire dans le cadre de projets de recherche spécifiques.

En guise de précision complémentaire, quelques exemples sont donnés ci-dessous afin d'expliquer comment la notification obligatoire peut être interprétée par l'Agence après concertation avec les chercheurs :

- dans le cadre d'un projet de recherche sur la propagation de nématodes à kystes de la pomme de terre (*Globodera rostochiensis* et *palida*) sur le territoire belge, il a été convenu avec les chercheurs que la notification s'effectuerait de manière groupée géographiquement au niveau des arrondissements, et que l'Agence, pour la durée de la convention, n'entreprendrait aucune mesure ou action complémentaire en ce qui concerne *Globodera* dans le cadre de la production de pommes de terre de consommation chez les producteurs de pommes de terre qui participent au projet de recherche.

- dans le cadre de la recherche de l'incidence ou des facteurs de risque des agents zoonotiques endémiques au niveau de l'exploitation ou de l'animal (exemple *Campylobacter spp* chez la volaille), les modalités pour la notification peuvent être établies de façon à ce que celle-ci n'entraîne pas d'actions spécifiques de l'Agence auprès des producteurs concernés si, lors de l'utilisation habituelle des produits mis sur le marché provenant de ces producteurs, la santé publique n'est pas mise en danger.

- dans le cadre de la recherche sur la présence de dangers chimiques dans la chaîne alimentaire (exemple : mycotoxines), les modalités pour la notification peuvent être établies de façon à ce que celle-ci n'entraîne pas d'actions spécifiques de l'Agence auprès des producteurs concernés si, lors d'une transformation ultérieure du produit, des mesures sont prises, par lesquelles il peut être démontré que la santé publique n'est pas mise en danger

## 6. Annexes

/

## 7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision